

ture, presque à chacune de ses sessions tenues depuis 1888. De sorte que, pour avoir le texte des articles tel qu'il doit se lire maintenant, il faut, prenant les statuts refondus de la province de Québec de 1888, pour point de départ, parcourir *seriatim* les statuts, au nombre d'une dizaine, parus depuis cette époque. Quelques-uns de ces articles ont même perdu par suite de ces modifications leur physiologie et leur signification originales. J'ai pensé à les présenter au lecteur, sous leur aspect actuel et comme ils doivent se lire aujourd'hui, après les modifications qu'ils ont subies, en indiquant, après le numéro de chaque article, les différents statuts qui l'ont modifié. La loi des asiles d'aliénés règle l'organisation de ces asiles, leur administration intérieure, le service médical, la part que les municipalités doivent contribuer à l'entretien des patients publics, le mode de perception de cette part, etc., je ne m'occuperai ici que des articles qui se rapportent au sujet qui fait l'objet de cette étude, c'est-à-dire le placement volontaire des aliénés et leur sortie.

Les asiles de cette province se divisent en asiles privés et en asiles publics.

Les asiles privés sont ceux qui sont propriété privée et ne reçoivent que des patients payant, par eux-mêmes ou les personnes tenues à leur entretien, leurs frais de pension. Une législation spéciale s'applique à ces établissements. Elle sera représentée dans un article séparé.

L'asile St-Benoit-Joseph-Labre, situé à la Longue-Pointe et appartenant aux frères de la Charité de St-Joseph, est à ma connaissance le seul asile entièrement privé, dans la province de Québec.

Les asiles publics d'aliénés sont ceux qui reçoivent des patients aux frais de la province et des municipalités. Ces patients sont appelés *patients publics*. Ces asiles reçoivent aussi des patients dont l'entretien est à leurs propres frais et appelés pour cette raison *patients privés*. Une législation différente d'avec celle des asiles privés, s'applique aux asiles publics, elle sera aussi étudiée dans un article propre. De plus, comme la loi varie suivant qu'il s'agit de patients privés ou de patients publics, cet article devra comporter deux subdivisions appropriées.

Les asiles publics de la province de Québec sont celui de la Baie St-Paul, qui reçoit un nombre restreint d'idiots et de déments des deux sexes, l'asile de St-Ferdinand d'Halifax, qui ne reçoit que des idiots, l'asile de Québec, situé à Beauport, celui de St-Jean de Dieu, situé à la Longue-Pointe et celui des aliénés protestants, situé à Ver-